



**Projet de loi N°7959 portant organisation de l'assistance  
judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi  
modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice



## L'assistance judiciaire

- constitue un élément indispensable pour garantir l'accès à la justice aux **justiciables les plus vulnérables et démunis**
- consiste à créer un mécanisme d'intervention financière de l'Etat **basé sur une approche purement sociale**



Le régime de l'assistance judiciaire en vigueur depuis 1995 exclut toutes les personnes dont les ressources dépassent le seuil unique du "REVIS".

- Ainsi, une personne qui dispose de ressources qui ne dépassent que légèrement le seuil légal, n'a **droit à aucune aide** de la part de l'Etat, ce qui peut avoir comme conséquence que cette personne préfère renoncer à son droit d'agir en justice.



- Depuis l'introduction, en 1995, du régime actuellement en vigueur, il s'est avéré au fil du temps qu'il existe un besoin de réformer ce système afin de le rendre **plus efficace, plus cohérent et plus équitable**
- Afin de remédier à cette situation, l'accord de coalition du Gouvernement prévoit notamment la création d'**une assistance judiciaire partielle** dans un souci de "*renforcer l'accessibilité de la Justice*" pour ses citoyens



L'idée consiste à offrir, sous certaines conditions, aux personnes qui ne remplissent pas les critères pour bénéficier de l'assistance judiciaire totalement gratuite la possibilité **d'une prise en charge partielle des frais et honoraires** susceptibles de résulter par exemple d'une action en justice.



La présente réforme prévoit dorénavant un système d'assistance judiciaire partielle qui:

- fonctionne avec des paliers (prise en charge à concurrence de 50% ou 25% selon les revenus du demandeur)
- tient compte de la composition du ménage
- fixe de nouveaux seuils dépassant le montant du REVIS de 15% respectivement 30%



Par exemple, pour un ménage composé d'**une personne adulte seule**, les seuils respectivement applicables selon les conditions légalement fixées sont les suivants:

➤ **AJ totalement gratuite**

lorsque les revenus du demandeur sont égaux ou inférieurs à 1.583,59 Euros

➤ **AJ partielle à hauteur de 50%**

lorsque les revenus se situent entre 1.583,60 et 1.821,12 Euros

➤ **AJ partielle à hauteur de 25%**

lorsque les revenus se situent entre 1.821,13 Euros et 2.058,66 Euros



- Lorsqu'une personne peut bénéficier de l'assistance judiciaire partielle, elle doit obligatoirement conclure au préalable une **convention d'honoraires** (modèle mis à disposition par le Barreau) avec son avocat
- Cette convention fixera le **taux horaire**, ainsi que les **modalités de paiement** applicables à la partie des honoraires qui ne sera pas prise en charge par l'Etat



Lorsque le dossier d'assistance judiciaire partielle est clôturé par l'avocat, le décompte final fait l'objet d'un **contrôle des différentes prestations par le service d'assistance judiciaire du Barreau** (comme dans le régime classique) ce qui peut entraîner une réduction des montants facturés.

A la suite de cette appréciation, dite "**taxation**", l'avocat ainsi que son client sont informés

- du montant qui sera pris en charge par l'Etat
- du montant que le client devra payer conformément aux conditions fixées dans la convention d'honoraires



Un avocat dépose un décompte final établi dans le cadre d'un dossier **d'assistance judiciaire partielle à hauteur de 50%**.

Après la taxation, un montant total de prestations à hauteur de 12 heures et 40 minutes est retenu.

La convention d'honoraires conclue entre l'avocat et son client prévoit un taux horaire de 150 €. Le taux horaire de l'assistance judiciaire applicable est de 96 €. Dans ce cas concret:

- six heures et 20 minutes seront facturées au tarif de l'assistance judiciaire et seront pris en charge par l'Etat (608 €)
- six heures et 20 minutes seront facturées au tarif de la convention d'honoraires et seront à charge du client (950 €)



Contrairement au régime antérieur, le projet de loi prévoit

- la possibilité d'**introduire un recours** pour l'avocat (en toute hypothèse) ou son client (uniquement s'il bénéficie d'une AJ partielle), si l'un ou l'autre souhaite contester le montant retenu à la suite de la taxation
- ce recours sera introduit en première instance devant le Conseil disciplinaire et administratif et en instance d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel



Jusqu'à présent la loi prévoit:

- que chaque mineur a le **droit inconditionnel** d'obtenir l'assistance judiciaire
- que les parents peuvent faire l'objet d'un **recouvrement a posteriori** des frais et honoraires payés par l'Etat pour l'assistance judiciaire accordée à leur enfant



Le **recouvrement auprès des parents** des frais et honoraires payés par l'Etat pour l'assistance judiciaire accordée à leur enfant est problématique dans la mesure où:

- cela est susceptible de **porter préjudice** à la relation entre le mineur et ses parents

*Or, il s'agit souvent d'une relation déjà fragilisée et conflictuelle, et les parents font régulièrement état de leur incompréhension et d'un sentiment d'injustice lorsqu'ils sont informés que l'Etat dispose du droit au recouvrement*

- dans beaucoup de cas, le **recouvrement n'aboutit** pas, soit en raison de la situation financière des parents, soit en raison de l'absence / difficultés d'avoir accès aux données nécessaires pour procéder au recouvrement



- Il est dès lors **dans l'intérêt de l'enfant mineur** que l'exercice de son droit à l'assistance judiciaire n'ait pas un impact négatif pour ses parents, respectivement la relation qu'il entretient avec eux
- Pour cette raison, il sera renoncé, dans le cadre de la réforme, au **droit de recouvrement** en matière d'assistance judiciaire des enfants mineurs.



Le champ d'application de l'assistance judiciaire est étendu:

- aux personnes bénéficiant d'une **procédure de surendettement**
- aux frais résultant d'une **médiation judiciaire et extrajudiciaire**



Les personnes qui sont actuellement admises dans une procédure de surendettement sont souvent exclues du bénéfice de l'assistance judiciaire.

- Le projet de loi prévoit la possibilité pour le Bâtonnier d'accorder l'assistance judiciaire au demandeur qui est admis **dans une procédure de surendettement** et ce en dépit du dépassement du seuil financier, s'il se trouve par exemple dans une situation particulièrement fragile.



Le projet de loi prévoit également la prise en charge des frais résultant d'une **médiation judiciaire et extrajudiciaire**.

- Cette prise en charge est déjà prévue par un projet de loi parallèle, le **projet de loi n°7919** portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale.



Il est également prévu, dans le cadre de la présente réforme, de procéder à différentes adaptations procédurales afin de rendre le système en place plus efficace. Ainsi, le projet de loi prévoit notamment:

- La **limitation du nombre (un seul) de changements d’avocat** qu’un client peut demander dans le cadre d’un dossier d’assistance judiciaire
- Des **précisions sur les prestations admissibles** en matière d’assistance judiciaire (dans un règlement grand-ducal)
- Un parallélisme des formes en ce qui concerne **l’exercice des voies de recours** prévues par la réglementation applicable en matière d’assistance judiciaire